

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC59

présenté par

M. Kert

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« , le médiateur de la musique est »

les mots :

« et si la commission paritaire compétente n'a pas été saisie, le médiateur de la musique peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 crée un poste de médiateur de la musique avec un champ d'intervention extrêmement large . Aussi , par cet amendement , il est précisé que l'intervention du médiateur ne doit pas empiéter sur le rôle de la commission paritaire de l'édition phonographique qui remplit efficacement son rôle depuis sa création dans le cadre de la convention collective de l'Édition Phonographique .

De même, l'intervention du médiateur doit rester une possibilité à l'initiative des différents acteurs de la filière musique et non une obligation .